PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service économie agricole

Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts
de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre

Le préfet de l'Ariège

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/1995 autorisant l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre sur le territoire de la commune de Massat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02/02/2012 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre pour notamment leur mise en conformité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/10/2016 autorisant la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre pour notamment la prorogation de sa durée de vie ;

Vu L'arrêté préfectoral du 12/06/2026 portant délégation de signature à madame Catherine CAROT, directrice départementale adjointe des territoires de l'Ariège, assurant l'intérim des fonctions de directrice départementale des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2026/05 du 15/06/2026 de la directrice départementale adjointe des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur;

Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;

Vu la délibération du 24/10/2025 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires autorisant la modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 14, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 35, et 37 des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre pour leur mise à jour par rapport aux évolutions réglementaires et pour corriger des fautes d'orthographe et des erreurs de frappes ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre a adopté, le 24/10/2025, à la majorité des membres présents et représentés, la modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 14, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 35, et 37 des statuts de ladite association et que les conditions de majorité sont ainsi remplies.

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, le 24/10/2025, dûment vérifié, que sur 112 propriétaires intéressés représentant une surface de 64,7043 ha, 48 propriétaires représentant 56,4624 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association et que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1er :

La modification des articles 1, 2, 3, 5, 6, 14, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 35, et 37 des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre est autorisée.

Un extrait des statuts présentant les articles susvisés à l'issue de leur modification est annexé au présent arrêté.

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre est autorisée comme suit :
La mention « Elle a une durée de 30 ans depuis sa création en 1995. » est remplacée par :
« Elle a une durée de 45 ans jusqu'en 2040. »
L'association foncière pastorale du Hameau de Licherre est ainsi prorogée jusqu'au 18/01/2040, depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 19/01/1995.

Article 2 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Massat pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : https//www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale adjointe des territoires, le maire de Massat et le président de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, 29 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole,



Julien ENJALBERT